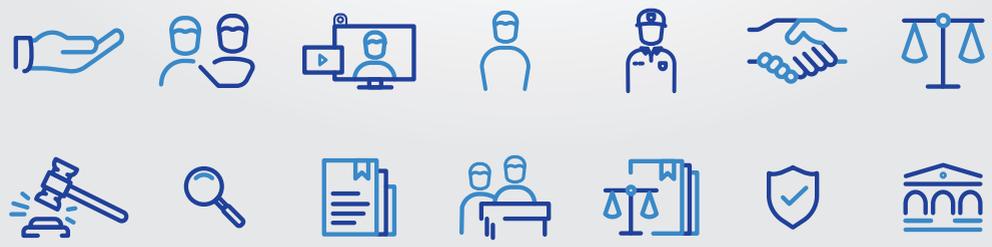




WITH YOU

ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES ET
DES TÉMOINS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE



Partenaire:



Coordinateur:



Financé par
le programme Justice
de l'Union européenne (2014-2020)



Projet: WITH YOU - Accompagnement des Victimes et des Témoins dans le Système Judiciaire

Coordinateur: APAV. Associação Portuguesa de Apoio à Vítima

Partenaires: Instituto de Reintegración Social de Euskadi | Euskadiko Birgizarteratze Institutoa; France
Victimes; Pagalba nusikaltimū aukoms; Udruga za podršku žrtvama i svjedocima.

Titre: Brochure à Destination des Autorités Judiciaires et des Forces de L'Ordre

Auteur: APAV. Associação Portuguesa de Apoio à Vítima

Financé: Financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020)

Illustration et Mise en page: Último Take

Impression: xxx

1.ère Édition: Septembre 2021

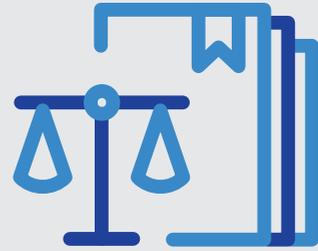
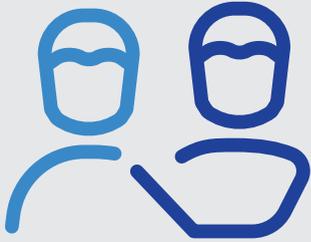
Tirage: 100

ISBN: 978-989-53235-9-3

Dépôt Légal: n.º 000000/00

2021 APAV - Associação Portuguesa de Apoio à Vítima
www.apav.pt





WITH YOU

ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES ET
DES TÉMOINS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

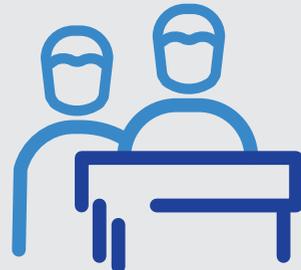




TABLE DES MATIÈRES

1. Quels sont les différents acteurs?	7
1.1. Victimes	7
- Qui est considéré comme victime?	7
- Définition juridique d'une victime d'infraction.	8
1.2. Témoins	9
- Qui est considéré comme témoin ?	9
- Définition juridique d'un témoin.	10
1.3. Intervenants de l'aide aux victimes.	11
- Qui est considéré comme étant un intervenant de l'aide aux victimes?	11
- Quels types d'assistance les intervenants de l'aide aux victimes fournissent-ils aux victimes ou aux témoins d'infractions?	12
2. Le droit à l'accompagnement dans le cadre d'une procédure pénale.	14
2.1. Ce que la Directive Victimes prévoit en termes de droit à l'accompagnement	14
2.2. Ce que le droit national prévoit en matière de droit à l'accompagnement.	16
- Dans le cadre de quels actes judiciaires la victime et le témoin peuvent-ils être accompagnés?	16
- Autres actes judiciaires, non prévus par la loi, dans le cadre desquels les victimes et témoins devraient être accompagnés.	18





3. L'importance du droit à l'accompagnement	19
3.1. En quoi la participation au processus judiciaire affecte-t-elle la victime ou le témoin ?	19
3.2. En quoi l'accompagnement est-il bénéfique ?	20
- Pourquoi être accompagné par un intervenant de l'aide aux victimes ?	21
4. Le rôle de l'intervenant de l'association d'aide aux victimes dans le cadre de l'accompagnement	23
4.1. Avant le début de l'acte pour lequel la victime est accompagnée	23
4.2. Que peut faire l'intervenant de l'aide aux victimes lorsqu'il accompagne la victime dans le cadre d'un acte judiciaire?	26
- La présence de l'intervenant influe-t-elle sur l'acte ?	29
4.3. Après l'acte pour lequel la victime ou le témoin est accompagné	30
5. Demander à un intervenant de l'aide aux victimes d'accompagner une victime ou un témoin dans le cadre d'un acte judiciaire	31
5.1. Dans quels cas la présence d'un intervenant de l'aide aux victimes doit-elle être demandée?	31
5.2. Quelles informations doivent être communiquées à l'intervenant de l'aide aux victimes lorsqu'il lui est demandé d'accompagner une victime ou un témoin ?	32





1. QUELS SONT LES DIFFÉRENTS ACTEURS?

1.1. Victimes

Qui est considéré comme victime?

Définition donnée par la Directive:

Dans son article 2, la Directive sur les droits des Victimes (Directive Victimes 2012/29/EU du Parlement Européen et du Conseil, en date du 25 octobre 2012) définit la victime de la manière suivante :



- Une personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé(e) par une infraction pénale ; et
- Les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale, et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne. Les membres de la famille désignent le conjoint, la personne qui est engagée dans une relation intime, stable et continue et qui vit en ménage avec la victime (peu importe leurs genres), les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime.

La qualification de victime d'infraction s'applique dans tous les cas, que l'auteur de l'infraction ait été identifié, arrêté, jugé,



déclaré coupable ou non, sans tenir compte de la relation existant entre la victime et cette personne.

Il est important de signaler que chaque personne correspondant à la définition donnée par la Directive est une victime, sans tenir compte de son « rôle » dans le système de justice pénale national. Cela signifie que la victime sera considérée et traitée comme la victime d'une infraction, qu'elle soit ou non en droit de participer activement à une procédure pénale en vertu du droit national, et qu'elle cherche à le faire ou non.

En ce qui concerne les membres de la famille de la victime, la Directive permet aux États Membres de limiter le nombre de membres de la famille qui pourront bénéficier des droits, et de déterminer quels membres de la famille seront prioritaires. Néanmoins, tout membre de la famille correspondant à la définition donnée par la Directive sera traité conformément à ce statut.

Définition juridique d'une victime d'infraction

Le droit français ne définit pas ce que recouvre le terme de « victime ». Lors de la transposition de la Directive en droit français, l'article 2 de ce texte n'a pas été mis en œuvre.

Selon le droit français, la victime est considérée comme une partie civile ; légalement, la victime existe uniquement dans le Code de Procédure Pénale par le biais de la définition d'une « partie civile ».

La loi française considère que les victimes peuvent être des personnes directement touchées par l'infraction (« victimes directes »), des personnes indirectement touchées par





l'infraction (« victimes indirectes ») ainsi que toute personne impliquée dans l'événement. Il peut y avoir des victimes indirectes, que la victime directe soit décédée ou non, et en ce sens le droit français a une vision plus large des personnes considérées comme étant des victimes que la Directive.

Selon France Victimes, le fait d'être une victime est une « qualité » et non pas un statut. Il ne s'agit pas d'une situation définitive, durable. C'est un terme qui conduit simplement à la reconnaissance et à l'attribution de droits spécifiques.

Le système français ne semble pas chercher à faire de distinctions entre les différents types de victimes, et attribue des droits universels à toutes les victimes, indépendamment du type d'événement à l'origine de l'infraction pénale. Seules les méthodes de mise en œuvre de ces droits peuvent différer.

La définition du terme « victime » a tendance à évoluer et à s'élargir de plus en plus, afin qu'aucune catégorie de victimes ne soit oubliée, ni dans la définition de ce terme, ni dans l'application des droits qui en découlent.

1.2. Témoins

Qui est considéré comme témoin ?

Toute personne ayant une connaissance directe de faits importants, dans le cadre d'une affaire, pourra être désignée comme étant un témoin : cela concerne toute personne ayant vu l'infraction se dérouler ou toute personne qui sait quelque chose d'important qui puisse permettre de découvrir la vérité. Ainsi, les témoins peuvent être considérés comme des victimes





« indirectes », puisque le fait d'être témoin d'un crime ou d'une situation violente peut entraîner une détresse émotionnelle.

Définition juridique d'un témoin

Il n'existe aucune définition juridique de ce qu'est, en soi, un simple témoin. Néanmoins, on trouve des éléments permettant de définir ce qu'est un témoin dans l'article 706-57 du Code de Procédure Pénale français. Selon cet article, les témoins sont des « personnes dont on n'a aucune raison plausible de penser qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, et qui sont susceptibles de fournir des preuves pertinentes dans le cadre des poursuites ».



Le témoin est donc une personne à qui aucun fait n'est reproché et qui témoigne devant un tribunal, une personne qui a vu ou entendu quelque chose et qui peut donc attester de sa réalité. Il s'agit d'une personne physique que l'une des parties, dans le cadre d'un procès, cite à comparaître devant le juge afin d'attester, sous serment, de l'existence d'un fait dont elle a une connaissance directe (information directe).

Puisqu'il doit impérativement dire la vérité, un simple témoin est dans l'obligation de prêter serment. Une personne qui ne prête pas serment ne peut pas être un témoin. Toutefois, une personne qui prête serment n'est pas forcément un témoin, comme c'est le cas pour les experts, dont le rôle n'est pas de dire la vérité à propos des faits qui constituent l'infraction mais de fournir un avis technique sur les questions qui leur sont posées.





Selon les articles 422 et 375-1 du Code de Procédure Pénale, lorsque la victime devient partie civile à une procédure, elle ne peut pas être considérée comme un témoin, et un témoin ne peut pas devenir une partie civile.

Dans les conditions définies aux articles 706-57 à 706-63 du Code de Procédure Pénale, les témoins bénéficient de plusieurs mesures de protection, notamment la dissimulation de leur identité et de leur adresse dans le cadre des procédures, la tenue d'une audience à huis clos ou l'utilisation d'une identité d'emprunt.

1.3. Intervenants de l'aide aux victimes

Qui est considéré comme étant un intervenant de l'aide aux victimes?

Un intervenant de l'aide aux victimes est une personne disposant des qualifications requises et dont le travail consiste à identifier, accompagner et soutenir les victimes d'infractions.

L'intervenant de l'aide aux victimes cherche à comprendre ce que la victime ressent et ce qu'elle vit suite à l'infraction, et sa mission consiste à aider la victime à surmonter, ou du moins à atténuer, l'impact de cette infraction sur elle.

Pour remplir leurs fonctions, les intervenants de l'aide aux victimes possèdent un certain nombre de compétences professionnelles et personnelles. En plus de leurs diplômes universitaires, obtenus dans un domaine





en étroite relation avec les besoins des victimes, comme la psychologie, le droit ou les services sociaux, entre autres, les intervenants de l'aide aux victimes reçoivent une formation spécialisée dans l'aide aux victimes. Ils possèdent donc une connaissance approfondie de divers problèmes, comme les conséquences de la victimisation, mais aussi les réactions des victimes et les services d'aide disponibles, etc.

Au niveau personnel, les intervenants de l'aide aux victimes doivent être capables d'écouter les victimes, de comprendre leur fragilité sur le moment et de fournir un soutien émotionnel, d'accepter ce dont elles veulent bien parler tout en acceptant le fait qu'elles ne souhaitent pas forcément tout dire, et de respecter leurs décisions, même lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec elles car ils considèrent que leurs choix ne sont pas dans le meilleur intérêt des victimes.

Si nécessaire, un intervenant de l'aide aux victimes peut accompagner la victime au tribunal ou au commissariat, ou l'assister pour l'examen médico-légal. Dans ces moments-là, il est important que la victime soit accompagnée d'une personne de confiance, qui peut lui apporter son soutien.

Quels types d'assistance les intervenants de l'aide aux victimes fournissent-ils aux victimes ou aux témoins d'infractions?

Les intervenants de l'aide aux victimes du réseau d'associations d'aide aux victimes France Victimes proposent un soutien pluridisciplinaire. Avant toute chose, ils :

- Accueillent et écoutent les victimes : ils leur accordent une attention particulière afin d'identifier tous les problèmes





rencontrés par la victime (sentiment d'abandon, souffrance psychologique, idée fausse concernant la loi, etc.),

- Informent les victimes de leurs droits (procédures, système judiciaire, système d'indemnisation, déroulement du procès, etc.),
- Apportent un soutien psychologique (trauma émotionnel, stress post-traumatique, etc.),
- Apportent un soutien social (aides financières et matérielles, procédures administratives avec les banques, les services sociaux, les bailleurs, les assurances, etc.)

Les associations d'aide aux victimes sont ouvertes à tous, sans aucune forme de discrimination. Leurs services sont entièrement gratuits et confidentiels (une règle de confidentialité est attachée à chaque entretien avec une victime), et les intervenants de l'aide aux victimes respectent l'autonomie de décision des victimes.

Les intervenants de l'aide aux victimes orientent également les victimes vers des services spécialisés, comme des avocats, des travailleurs sociaux spécialisés ou des services médicaux ou psychologiques.

Ils peuvent également apporter un soutien spécifique aux victimes vulnérables et à leurs familles, ainsi qu'aux victimes d'un événement collectif.





2. LE DROIT À L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE

2.1. Ce que la Directive Victimes prévoit en termes de droit à l'accompagnement

Deux articles de la Directive sur les droits des victimes traitent de l'accompagnement des victimes : l'article 3, paragraphe 3, concernant les garanties de communication, ainsi que l'article 20(c), concernant le droit à la protection des victimes dans le cadre des enquêtes judiciaires.

D'après l'article 3, paragraphe 3, à moins que cela ne soit contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, les États Membres autorisent la victime à être accompagnée d'une personne de son choix lors du premier contact avec une autorité compétente, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, la victime a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

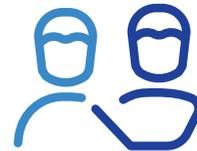
Ce droit vise à aider la victime et à lui offrir un soutien moral lorsqu'elle révèle une infraction, l'objectif principal étant que chaque victime puisse comprendre et se faire comprendre dans le cadre d'une procédure pénale (que ce soit au niveau linguistique ou autrement).



À son tour, l'article 20(c) établit que les États Membres veilleront à ce que les victimes puissent être accompagnées par leur représentant légal et par une personne de leur choix dans le cadre d'une procédure pénale, sauf décision contraire motivée.

Le droit à être accompagné par une personne de son choix s'applique à toutes les victimes, et pas seulement aux victimes vulnérables ou aux enfants. La victime doit pouvoir être accompagnée d'une personne de confiance, même si elle a déjà un représentant légal, car ces personnes jouent des rôles différents dans le cadre d'une procédure : le représentant légal est là pour protéger les droits et les intérêts de la victime, tandis que la personne de confiance apporte un soutien moral.

Le droit à l'accompagnement doit être un droit positif, qui ne pourra être limité que par une décision motivée. Le droit de la victime à être accompagnée par une personne de son choix ne pourra être limité que dans certaines circonstances exceptionnelles, et seulement par rapport à une personne spécifique. Dans ce cas-là, la victime doit pouvoir choisir une autre personne pour l'accompagner. Un exemple typique de refus serait celui visant une personne dont la présence entraînerait un conflit d'intérêts dans le cadre de la procédure (par exemple, s'il s'agit de l'auteur de l'infraction, ce qui peut être le cas pour les violences conjugales ou les violences sur mineurs, lorsque les membres de la famille sont également les auteurs de l'infraction) ou lorsque la présence de cette personne pose des problèmes en matière de confidentialité.



2.2. Ce que le droit national prévoit en matière de droit à l'accompagnement

Dans le cadre de quels actes judiciaires la victime et le témoin peuvent-ils être accompagnés?

Les victimes peuvent être accompagnées pour toute la durée de la procédure pénale, par toute personne de leur choix. L'article 10-2 paragraphe 8 du Code de Procédure Pénale dispose que, lorsque les officiers et agents de la police judiciaire communiquent les informations qu'ils doivent obligatoirement fournir aux victimes, ces autorités doivent informer les victimes qu'elles ont le droit "d'être accompagnées si elles en font la demande, par leur représentant légal et par une personne adulte de leur choix, à tous les stades de la procédure, sauf si une décision contraire motivée est prise par l'autorité judiciaire compétente".



Conformément à la loi du 27 mars 2012 et au décret du 7 mai 2012, les associations d'aide aux victimes, par le biais des bureaux d'aide aux victimes, sont les entités désignées pour aider et accompagner les victimes tout au long de leur procédure pénale (avant, pendant et après le procès), en coopération avec les avocats et avec l'ensemble des autres professionnels travaillant pour les victimes.

Ce sont donc les associations d'aide aux victimes France Victimes qui fournissent les services généraux d'assistance aux victimes. L'accompagnement peut être proposé tout au long de la procédure, demandé par la victime ou par le Procureur de la République qui réquisitionne les associations d'aide aux



victimes sur la base de l'article 41 du Code de Procédure Pénale.

Pendant la phase d'enquête, les victimes peuvent être accompagnées par leur représentant légal et par une personne adulte de leur choix (article 10-4 du Code de Procédure Pénale français). Selon une Circulaire du 20 avril 2016, l'audition de la victime doit se tenir en présence de son/sa représentant(e) légal(e) (si la victime est mineure) et d'une personne adulte de son choix.

Les victimes peuvent être accompagnées tout au long du procès via les bureaux d'aide aux victimes, selon un décret de 2012. Les bureaux d'aide aux victimes sont gérés par les associations d'aide aux victimes ; leurs intervenants accompagnent les victimes au tribunal, leur expliquent la procédure pénale, les informent et répondent aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer tout au long de la procédure pénale.

Lorsque la victime est mineure, l'article 706-53 du Code de Procédure Pénale établit qu'elle peut être accompagnée par son/sa représentant(e) légal(e) et, le cas échéant, par une personne de son choix âgée d'au moins 18 ans, pendant toutes les étapes de la procédure. Cet accompagnement devra faire l'objet d'une demande de la part de la victime, et cette demande pourra être rejetée s'il existe une raison motivée de s'y opposer.

L'article 706-53 du Code de Procédure Pénale prévoit également l'accompagnement de la victime mineure par un représentant d'une organisation d'aide aux victimes, conformément aux mêmes conditions susmentionnées.





Autres actes judiciaires, non prévus par la loi, dans le cadre desquels les victimes et témoins devraient être accompagnés

Bien que le droit à l'accompagnement soit prévu par certaines dispositions légales, nous estimons que lorsque les besoins de la victime ou du témoin l'exigent, l'accompagnement devrait être demandé ou autorisé dans le cadre d'autres actions judiciaires pour lesquelles l'accompagnement n'est pas expressément prévu. Par exemple, bien que la loi ne prévoie pas l'accompagnement d'une victime ou d'un témoin pendant son premier entretien avec le Procureur de la République ou pendant le procès, le stress, l'anxiété et le manque de connaissances concernant la procédure pénale peuvent être similaires (ou même plus intenses) que ce que la personne ressent lorsqu'elle est appelée à faire une déposition.

Le besoin de la victime à bénéficier d'un accompagnement pourra être évalué soit par l'intervenant de l'aide aux victimes, lorsque la victime ou le témoin a déjà entamé un processus d'aide au sein de l'association d'aide aux victimes, soit par les forces de l'ordre ou par les autorités judiciaires. Dans le premier cas, il revient à l'intervenant de l'aide aux victimes de faire une demande d'accompagnement et de justifier sa nécessité. Dans le deuxième cas, l'intervenant ne connaissant pas encore la victime/le témoin, les forces de l'ordre ou l'autorité judiciaire devront demander la coopération d'un intervenant de l'aide aux victimes.

Se référer à la page 34 pour une cartographie visuelle des phases pour lesquelles nous estimons que l'accompagnement des victimes et des témoins serait souhaitable.



3. L'IMPORTANCE DU DROIT À L'ACCOMPAGNEMENT

3.1. En quoi la participation au processus judiciaire affecte-t-elle la victime ou le témoin ?

Être victime d'une infraction est un événement néfaste qui peut arriver à n'importe qui, et à n'importe quel moment de sa vie. En plus des conséquences physiques, psychologiques, financières et sociales qu'une infraction peut entraîner, il est normal, pour toute personne impliquée dans une procédure judiciaire, de se poser de nombreuses questions et de se sentir angoissée et inquiète.



Quel que soit le résultat de la procédure judiciaire (que l'auteur de l'infraction soit condamné ou non), la procédure en soi est très importante pour les victimes d'infraction. On estime que l'implication juridique des victimes d'infractions pénales, si elle n'est pas correctement gérée, peut influencer sur leur santé mentale ou même décupler le traumatisme vécu pendant leur agression.

Le stress que l'infraction pénale cause à la victime se trouve ensuite amplifié lorsque la victime doit témoigner, surtout si



l'auteur de l'infraction est présent ou si son témoignage se fait devant des spectateurs.

Les victimes se sentent discréditées ou mises en doute lorsqu'elles ont l'impression que les autorités judiciaires ne prennent pas en compte leurs intérêts ou leurs sentiments, ou lorsqu'elles sont traitées sans respect ni politesse. Le fait de blâmer la victime, les remarques indélicates et la banalisation de l'agression donnent l'impression aux victimes que leur présence n'est pas requise dans le cadre de la procédure judiciaire, ce qui peut conduire à une victimisation secondaire.

Les victimes d'infraction doivent être correctement informées, soutenues et protégées, et elles doivent se voir proposer une véritable opportunité de participer aux procédures pénales (article 1, paragraphe 1 de la Directive sur les droits des victimes).

Même lorsque la loi leur accorde des droits de participation à la procédure, les victimes ne sont pas au courant de leurs droits ou ne bénéficient pas de suffisamment de conseils et d'assistance pour les utiliser de la manière qui serve au mieux leurs intérêts.

3.2. En quoi l'accompagnement est-il bénéfique ?

Le fait de traiter correctement les victimes dans le cadre d'une procédure pénale devrait être un élément fondamental pour une bonne administration de la justice. Cela permet d'améliorer la qualité des preuves fournies par les victimes, et donc de





faciliter l'obtention d'une issue « satisfaisante » au terme de la procédure pénale.

L'accès effectif des victimes à la justice dépend en grande partie de la disponibilité de services d'aide aux victimes ciblés. Une étude de la FRA (Agence des Droits Fondamentaux de l'UE), portant sur la communication de la manière dont les personnes vivent une infraction pénale, a mis en lumière le besoin qu'il existait de fournir aux victimes un ensemble de services qui peuvent leur permettre de jouir de leurs droits.

L'aide, les conseils et les informations juridiques permettent de développer et de renforcer leurs capacités et de les aider à accéder au système judiciaire.

Pourquoi être accompagné par un intervenant de l'aide aux victimes ?

La recherche met en évidence l'importance cruciale des services d'aide, afin d'autonomiser les victimes et de leur offrir un soutien émotionnel. Les victimes ont exprimé leur profonde gratitude pour le soutien qu'elles reçoivent de la part des organisations d'aide aux victimes, et insistent sur le fait que cette assistance a été capitale pour elles.



Les organisations d'aide constituent un lien essentiel entre la victime et le système judiciaire pénal, en orientant les victimes et en leur fournissant des informations essentielles.

Dans le cadre de l'étude réalisée par la FRA en 2019, portant sur l'aide aux victimes, il a été demandé à des victimes de





parler de ce que signifiait le terme « soutien » pour elles, de manière générale. Elles ont alors souvent relevé que l'aide psychosociale et le soutien « moral » dont elles avaient bénéficié avaient joué un rôle plus important dans le cadre de leurs procédures, que l'aide et les conseils juridiques reçus.

Pour les victimes, il est essentiel qu'elles soient écoutées avec empathie, qu'elles soient crues et comprises, et qu'elles soient accompagnées d'un expert qui pourra les assister et les soutenir pendant toute la durée des procédures. Dans le cadre de ces relations avec les associations d'aide aux victimes, les victimes accordent une grande importance à la confiance, à l'engagement et à la confidentialité.

L'étude de la FRA a également montré qu'à plusieurs reprises, les victimes ont insisté sur l'importance d'être accompagnées par une personne de confiance lorsqu'elles se rendaient à la police, ne fût-ce qu'en raison du caractère stressant de cette situation. Les victimes ont apprécié l'aide reçue pour préparer leur procès, par exemple en leur permettant de visiter la salle d'audience à l'avance et de savoir où allaient être placées les différentes personnes présentes. Elles n'ont cessé d'insister sur l'importance d'être accompagnées lors de leur procès.



4. LE RÔLE DE L'INTERVENANT DE L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

4.1. Avant le début de l'acte pour lequel la victime est accompagnée

Lorsqu'il prépare une victime ou un témoin à un acte judiciaire, l'intervenant de l'aide aux victimes doit toujours prendre en compte divers aspects cruciaux, notamment ce que les victimes ressentent à l'idée de participer à cet acte et si elles estiment que certains de leurs besoins spécifiques doivent être traités (par exemple, en cas de vulnérabilité spéciale, ou si elles souhaitent que l'accusé ne soit pas présent dans la salle).



Pendant la phase de préparation, l'intervenant de l'aide aux victimes affinera ainsi son approche en fonction des caractéristiques et des besoins spécifiques de chaque victime ou de chaque témoin, et il :

- Expliquera en quoi consiste l'acte judiciaire, qui sera présent et quel est le rôle de chaque professionnel impliqué, y compris celui de l'intervenant de l'aide aux victimes ;
- Mentionnera les exceptions à l'obligation de témoigner, le cas échéant ;
- Évaluera les besoins spécifiques (par exemple, besoin d'un interprète, besoins en matière de protection, etc.) ;



- Visitera à l'avance l'endroit où l'acte judiciaire va se dérouler ;
- Fournira des directives pratiques.

Pendant cette phase de préparation, il est crucial d'adapter l'approche choisie en fonction des caractéristiques de la victime ou du témoin, car chaque contact avec la victime/le témoin devra prendre en compte ses besoins spécifiques, et notamment :

- Le fait que la victime ou le témoin est mineur ;
- Le fait que la victime ou le témoin présente une forme de handicap ;
- L'environnement socio-culturel de la victime et/ou du témoin.

Lorsque la victime ou le témoin est **mineur**, l'intervenant de l'aide aux victimes devra toujours rencontrer ses représentants légaux à l'avance, et présenter des informations nécessaires concernant l'enfant afin de contextualiser son entretien, la raison pour laquelle l'accompagnement est justifié et la manière dont l'acte judiciaire va se dérouler. Cette rencontre avec les représentants légaux vise à :

- Obtenir l'autorisation des représentants légaux à ce que la victime soit accompagnée ;
- Les rassurer et leur donner le temps et l'espace nécessaire pour parler de l'acte judiciaire ;
- Obtenir des informations concernant le dossier (s'il est impossible de connaître la procédure à l'avance) ;
- Éviter que des questions concernant l'acte judiciaire ne soient posées devant le mineur, ce qui pourrait être une source d'anxiété.





Des handicaps peuvent également influencer sur le déroulement de l'acte judiciaire. Si la victime ou le témoin présente un handicap physique, sa mobilité peut se trouver limitée sur le lieu où l'acte doit se dérouler. Bien que la victime et le témoin puissent avoir rencontré certains membres des forces de l'ordre ou des autorités judiciaires avant que son handicap ne soit connu, il est important que l'intervenant de l'aide aux victimes connaisse pleinement la situation physique de la victime afin de prévenir et de préparer les personnes qui travaillent sur le lieu où l'acte doit avoir lieu. Par exemple, il pourra s'avérer nécessaire de réserver une salle spéciale pour le déroulement de l'audience, ce qui se fera de manière plus efficace si l'intervenant a conscience de ce besoin à l'avance.

Lorsque la victime présente une déficience intellectuelle, celle-ci va influencer sur la manière dont l'intervenant de l'aide aux victimes fournira les informations ou les éclaircissements nécessaires. Il est également important que les personnes qui dirigent le déroulement de l'acte sachent en quoi cette déficience peut influencer sur la capacité de la victime ou du témoin à témoigner, ce qui peut être communiqué par l'intervenant de l'aide aux victimes. Qui plus est, si l'intervenant de l'aide aux victimes estime qu'il n'est pas qualifié pour pleinement comprendre les conséquences de la déficience intellectuelle de la victime ou du témoin, il devra le faire savoir dans le cadre de la procédure et pourra même proposer l'intervention d'un professionnel spécialisé.





La troisième caractéristique à prendre en compte est **l'environnement culturel** de la victime/du témoin, puisqu'il pourra s'avérer nécessaire de mieux se renseigner ou de faire preuve de plus de sensibilité pour prendre contact avec elle (par exemple, s'il s'agit d'une victime de mutilation génitale féminine ou d'un mariage forcé). L'intervenant de l'aide aux victimes pourra également avoir à se montrer plus délicat lorsque la victime provient d'un environnement culturel différent du sien. L'intervenant de l'aide aux victimes devra également sensibiliser le procureur, les juges, les avocats, le personnel judiciaire et les membres des forces de l'ordre.

Le temps dont dispose l'intervenant de l'aide aux victimes pour préparer la victime ou le témoin, avant l'acte judiciaire, influe également sur le type de préparation et sur la qualité de l'évaluation des besoins de la victime/du témoin. Lorsque l'intervenant ne peut prendre que brièvement contact avec la victime/le témoin, la préparation risque d'en pâtir car l'intervenant n'a pas le temps d'établir pleinement une relation de confiance entre lui et la victime/le témoin, et parce qu'il ne peut pas correctement évaluer ses besoins.

4.2. Que peut faire l'intervenant de l'aide aux victimes lorsqu'il accompagne la victime dans le cadre d'un acte judiciaire?

Quand il n'est pas possible pour l'intervenant de l'aide aux victimes de préparer la victime/le témoin en amont de l'acte pour lequel il les accompagne, il pourra communiquer avec l'entité ayant fait la demande d'accompagnement afin de demander la mise à disposition d'une salle dans laquelle il



pourra discuter en tête-à-tête avec la victime. Cet entretien visera à préparer la victime ou le témoin pour l'acte judiciaire, même très brièvement, et sera également l'occasion de prendre en compte la manière dont la victime ou le témoin vit sa participation à l'acte en question.

Lorsqu'il accompagne un mineur, l'intervenant de l'aide aux victimes pourra apporter du matériel qui sera mis à sa disposition en attendant la réalisation de l'acte judiciaire (par exemple, des livres de coloriage), pour que la victime/



le témoin détourne son attention de l'acte judiciaire et afin de réduire l'anxiété que le mineur peut ressentir. Avant l'acte judiciaire, même lorsqu'il a eu le temps de préparer la victime, l'intervenant de l'aide aux victimes devra s'entretenir en tête-à-tête avec la victime

afin de comprendre comment elle se sent et de répondre à toute question ou à toute incertitude qui pourrait subsister concernant la suite des événements.

Avant l'audience, l'intervenant de l'aide aux victimes devra s'assurer que toutes les mesures de protection ont été mises en place pour garantir la sécurité de la victime ou du témoin. Afin que cela soit pleinement possible, l'intervenant devra être autorisé à communiquer librement avec les personnes qui travaillent sur le lieu où l'acte aura lieu, qu'il s'agisse d'employés administratifs, de greffiers, de membres des forces de l'ordre ou d'autorités judiciaires.

L'intervenant de l'aide aux victimes devra également expliquer à la victime et au témoin que s'ils éprouvent le moindre inconfort physique ou psychologique, ils ne doivent pas



hésiter à le signaler. Si c'est le cas, il revient à l'intervenant de l'aide aux victimes, avec l'autorisation et la coopération des professionnels présents, de s'assurer que cet inconfort disparaît ou est du moins réduit à un niveau acceptable. L'intervenant de l'aide aux victimes agira comme facilitateur, au besoin, entre la victime et les autres professionnels judiciaires.

Au terme de l'acte, l'intervenant de l'aide aux victimes devra être prêt à répondre à toutes les questions que la victime ou le témoin pourront se poser concernant la manière dont l'acte judiciaire s'est déroulé, et devra expliquer les prochaines étapes de la procédure. L'intervenant de l'aide aux victimes devra rassurer la victime/le témoin en soulignant le courage et la force nécessaires pour participer à l'acte, lui donner la possibilité de partager son ressenti et proposer des stratégies permettant de gérer toute vulnérabilité découlant de sa participation à l'acte, que ce soit au niveau de la sécurité physique ou de l'impact émotionnel.



Lorsque la victime ou le témoin est un mineur, il est fréquent que, suite à l'acte, les représentants légaux demandent à l'intervenant de l'aide aux victimes et à la victime/au témoin si la procédure s'est bien déroulée. L'intervenant de l'aide aux victimes pourra s'adresser à eux sur la globalité de l'acte, mais ne devra pas leur rapporter les questions qui ont été posées au mineur, ni les réponses qui ont été données. Dans ce cas, l'intervenant de l'aide aux victimes devra développer la capacité de la victime/du témoin à répondre uniquement aux questions auxquelles elle se sent en mesure de répondre.





Lorsque la victime ou le témoin n'était pas préalablement accompagné par l'intervenant de l'aide aux victimes, celui-ci devra lui demander s'il est possible de le contacter par la suite afin de savoir en premier lieu comment il se sent, et en second lieu afin de répondre à tous les besoins de soutien que la personne pourrait ressentir. Pour les victimes mineures, il conviendra d'obtenir le consentement de leurs représentants légaux.

La présence de l'intervenant influe-t-elle sur l'acte ?

La présence de l'intervenant de l'aide aux victimes n'influe en aucun cas sur le déroulement ou sur le résultat de l'acte. Au contraire, sa présence rassure la victime/le témoin, et la met à l'aise autant que possible pendant la procédure, ce qui lui permet de fournir un témoignage optimal.

Lorsqu'elle est préparée et accompagnée, la personne victime ou le témoin sait ce qui est attendu de sa participation à l'acte, connaît chaque participant et son rôle, sait quels types de questions pourront lui être posées et que quelqu'un l'accompagne pour lui fournir un soutien émotionnel en cas d'inconfort ou d'anxiété.

Toutefois, si l'autorité qui conduit l'acte estime que c'est pertinent, l'intervenant de l'aide aux victimes pourra participer à l'acte. L'intervenant de l'aide aux victimes ne peut pas intervenir et ne peut rien dire, mais sa présence bienveillante rassure la victime. La participation de l'intervenant de l'aide aux victimes devra faire l'objet d'une demande de la victime, et devra être autorisée par l'autorité en charge de l'acte.





4.3. Après l'acte pour lequel la victime ou le témoin est accompagné

Au terme de l'acte, l'intervenant de l'aide aux victimes devra, avec le consentement de la victime/du témoin et conformément aux délais convenus, assurer un suivi afin de savoir comment la victime/le témoin se sent et si sa participation à l'acte judiciaire a eu un impact sur son bien-être physique ou émotionnel. L'intervenant de l'aide aux victimes devra déterminer si la victime requiert un soutien supplémentaire et, si c'est le cas, si l'organisation d'aide aux victimes pourra fournir cette aide.



Il existe toutefois des situations dans lesquelles la victime/le témoin n'accepte pas d'être contacté suite à l'audience, auquel cas l'accompagnement prend fin.



5. DEMANDER À UN INTERVENANT DE L'AIDE AUX VICTIMES D'ACCOMPAGNER UNE VICTIME OU UN TÉMOIN DANS LE CADRE D'UN ACTE JUDICIAIRE

5.1. Dans quels cas la présence d'un intervenant de l'aide aux victimes doit-elle être demandée?

La présence d'un intervenant de l'aide aux victimes dans le cadre d'un acte judiciaire, ou sur toute la durée d'une procédure, peut être demandée par l'autorité en charge de l'acte ou par le service d'aide aux victimes (dans ce dernier cas, lorsqu'un processus d'aide est déjà en cours).

Naturellement, si la présence d'un intervenant de l'aide aux victimes est requise par la loi, les forces de l'ordre ou les autorités judiciaires devront demander à ce qu'un intervenant de l'aide aux victimes accompagne la victime ou le témoin.

Cependant, si au terme du premier contact avec la victime ou le témoin, ou sur la base des informations réunies pendant l'enquête ou pendant les phases ultérieures, on estime que la victime ou le témoin pourrait bénéficier de l'accompagnement d'un professionnel qualifié, la présence de l'intervenant de l'aide aux victimes sera demandée, et ce sans tenir compte de





l'existence ou non d'une disposition légale imposant l'accompagnement.

D'autre part, lorsque la victime/le témoin est déjà impliqué dans un processus d'aide, l'intervenant de l'aide aux victimes qui lui apporte son assistance pourra estimer nécessaire d'accompagner la victime/le témoin dans le cadre d'un acte, que la victime/le témoin en fasse directement la demande ou non. Dans ce cas, l'intervenant de l'aide aux victimes devra contacter l'autorité compétente et lui demander son autorisation à accompagner la victime ou le témoin.

5.2. Quelles informations doivent être communiquées à l'intervenant de l'aide aux victimes lorsqu'il lui est demandé d'accompagner une victime ou un témoin ?



Lorsqu'il est demandé à un intervenant de l'aide aux victimes d'accompagner une victime ou un témoin dans le cadre d'un acte judiciaire, et afin que l'intervenant puisse correctement préparer cet accompagnement, un certain nombre d'informations essentielles doivent a

minima lui être fournies :

- Le nom complet de la victime/du témoin (si la victime est mineure, le nom de son représentant légal) ;
- Les coordonnées (si la victime est mineure, les coordonnées de son représentant légal). La communication des





coordonnées a pour but de permettre à l'intervenant de l'aide aux victimes de prendre contact avec la victime ou avec le témoin, avant le début de l'acte. Cela lui laisse plus de temps pour développer une relation de confiance avec la victime/le témoin, et donc à le familiariser avec l'accompagnement de l'intervenant de l'aide aux victimes.

- Un rapide historique de la situation de victimisation de la personne, qui peut être communiqué en envoyant une copie de la plainte déposée. Cela permet non seulement à l'intervenant de l'aide aux victimes de connaître les infractions pénales concernées par l'enquête, mais également de ne pas poser de questions inutiles à la victime ou au témoin, afin d'éviter une victimisation secondaire. De plus, si une organisation comprend des intervenants plus formés et donc qualifiés pour apporter leur aide à un certain type de victimes, l'historique de la victimisation permettra d'orienter la demande d'accompagnement vers un intervenant dont les compétences sont plus adaptées.
- Des informations concernant la relation entre la victime/le témoin et l'auteur de l'infraction/l'accusé.

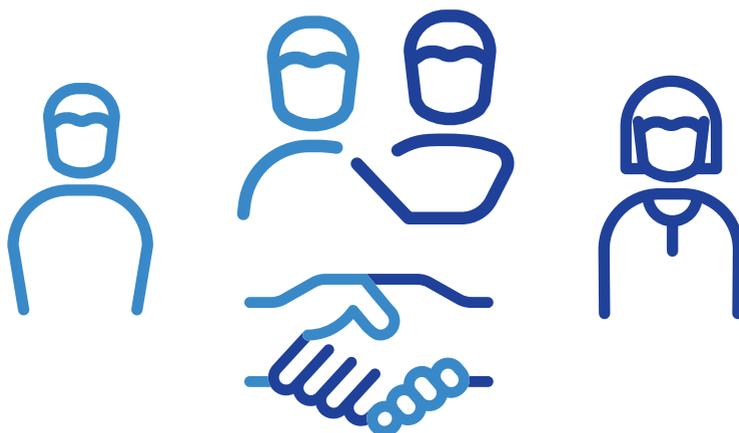
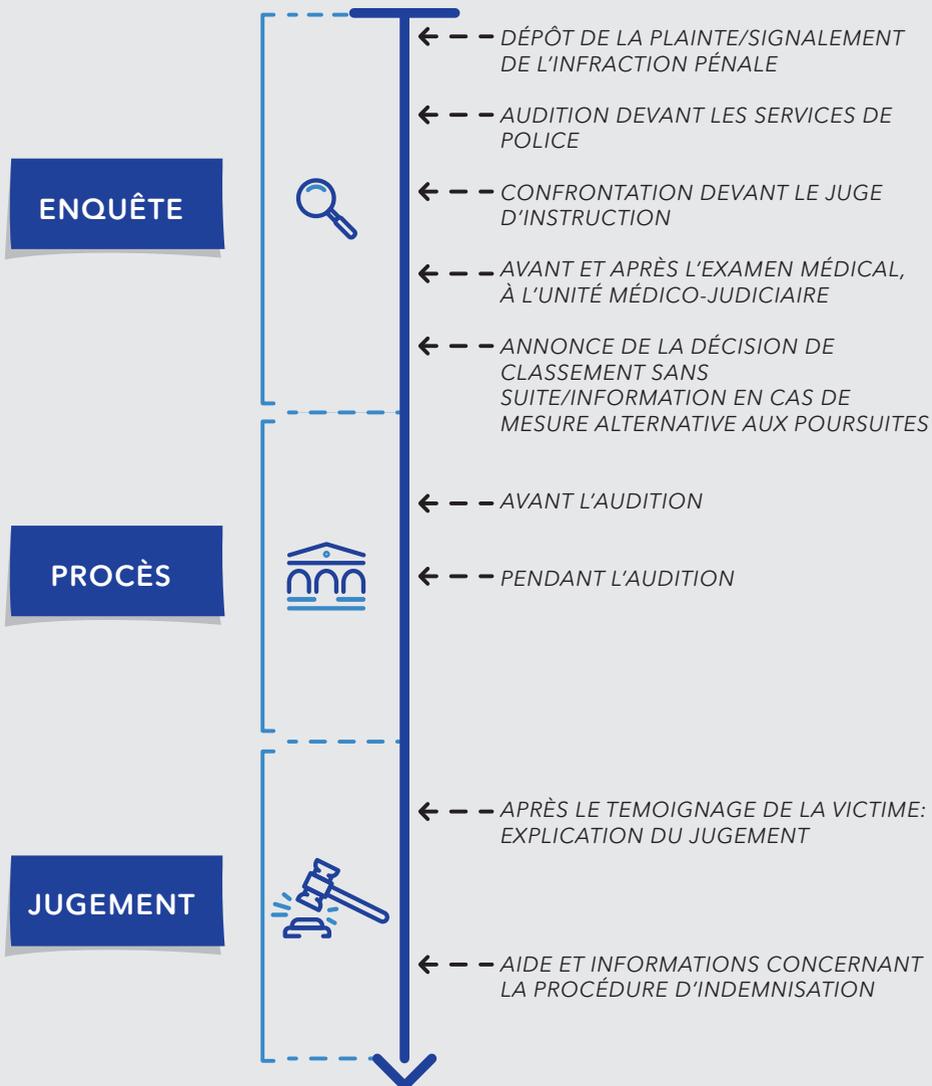


SCHÉMA DES MOMENTS DE LA PROCÉDURE PÉNALE

DANS LESQUELS UN INTERVENANT DE L'AIDE AUX VICTIMES PEUT ÊTRE PRÉSENT







Coordinateur:
Association portugaise
d'aide aux victimes



Partenaires:



Financé par
le programme Justice
de l'Union européenne (2014-2020)



Pagalba
nusikaltimū
aukoms



Ce document a été financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020). Le contenu de ce document ne représente que le point de vue de son auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.